

Bruxelles, le

Communication à l'attention des Pouvoirs  
organisateur et des Travailleurs sociaux des  
milieux d'accueil agréés et assimilés

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
Service Administration  
MVV/Communication PFP 2024  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

### **Concerne : Circulaire PFP 2024**

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la communication relative à la Circulaire PFP 2024 après approbation de cette dernière par notre Administration générale, conformément à l'article 150 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, toujours actuellement en vigueur pour ce qui concerne le calcul et la facturation de la PFP.

La Circulaire PFP 2024 n'apporte aucune modification de fond mais outre l'actualisation de certains montants (indexation du barème, actualisation du revenu plancher et des coefficients multiplicateurs globaux), elle comprend d'importantes informations sur les nouvelles dispositions réglementaires qui entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (nouveau mode de calcul et nouvelles modalités de facturation).

Nous vous saurions gré de déjà en informer les parents, en ce compris ceux qui inscriront leur enfant en 2024 pour une entrée prévue en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce nouveau mode de calcul d'application pour les enfants qui entreront en milieu d'accueil en 2025 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la PFP visant à favoriser l'accessibilité de la petite enfance à un milieu d'accueil subventionné, dont la première phase a déjà été concrétisée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (gratuité pour les ménages bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et réduction à 70% du barème pour les familles monoparentales).

Pour rappel également, une autre modification importante est déjà intervenue en 2023, à savoir, la révision du mécanisme de rétrocession - péréquation. En effet, le montant relatif à la PFP minimale garantie (péréquation) a été relevé de 12,03 à 16,90 euros par jour et par enfant, permettant de relever sensiblement les revenus PFP des milieux d'accueil disposant de PFP moyennes les plus faibles.

En matière de rétrocession, la grille a été décalée à partir du nouveau seuil de 16,92 euros permettant ainsi de réduire les montants de rétrocession pour les milieux d'accueil.

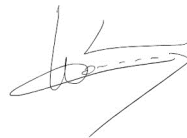
Par ailleurs, le montant de péréquation et le tableau de rétrocession seront indexés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A partir de cette date, la PFP minimale garantie s'élèvera à 17,30 euros et le seuil de rétrocession sera de 17,32 euros.

Pour le reste, nous vous rappelons que, comme les années précédentes, la circulaire ainsi que ses annexes sont exclusivement disponibles sur le site Internet de l'ONE [www.one.be/Professionnel/ Milieu d'accueil/Documentation/Documentation MASS](http://www.one.be/Professionnel/Milieu%20d'accueil/Documentation/Documentation%20MASS).

Les annexes 2, 3, 4 et 5 (documents à fournir aux parents) sont proposées sous forme de formulaires interactifs, les parents et/ou les employeurs pouvant dès lors directement les compléter par voie électronique.

Nous restons à votre disposition, ainsi que notre service Inspection comptable, pour toute demande de renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



Laurent MONNIEZ  
Administrateur général f.f.